

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation Article L. 214-41 du Code monétaire et financier

La présente Notice a été approuvée par l'Autorité des marchés financiers le 29 septembre 2006.

Avertissement

L'Autorité des marchés financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPI (Fonds Communs de Placement dans l'Innovation).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- le fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des sociétés à caractère innovant, ayant moins de 2.000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou des personnes morales. Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FCPI) ;
- la performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gains associés à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre votre argent ;

- votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat ;

- pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60 % précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximal de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait de l'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long ;

- le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Au 30 juin 2007, les taux d'investissement des FCPI gérés par Turenne Capital Partenaires, en titres éligibles, étaient les suivants :

FCPI (année de création)	Actif net à la création	Taux d'investissement en titres éligibles en préliquidation	Date limite pour atteindre le quota de 60 %
Jet Innovation 1 (1999)	31,8 M€	62,7 %	quota atteint
Jet Innovation 2 (2000)	66,8 M€	70,9 %	quota atteint
Jet Innovation 3 (2001)	22,2 M€	72,1 %	quota atteint
Développement et Innovation (2002)	14,5 M€	69,4 %	quota atteint
UFF-Innovation 4 (2004)	35,6 M€	61,2 %	quota atteint
Développement et Innovation 2 (2004)	5,5 M€	3,87 %	31/03/2009
Développement et Innovation 3 (2006)	3,0 M€		

IDENTITÉ DU FCPI DÉVELOPPEMENT ET INNOVATION 3

Catégorie d'OPVCM

Fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) relevant de l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier.

Société de Gestion

Turenne Capital Partenaires, société anonyme au capital de 493 910,69 €, dont le siège social est situé 29-31 rue Saint Augustin, 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 428.167.910

Délégation de la gestion administrative et comptable

CACEIS Bank, société anonyme au capital de 56.929.935 € dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert, 75013 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 692 024 722

Dépositaire

CACEIS Bank, société anonyme au capital de 56.929.935 € dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert, 75013 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 692 024 722

Commissaire aux Comptes

KPMG
Siège social : 1, Cours Valmy 92923 Paris La Défense cedex.
Les termes commençant par une majuscule sont définis dans le Règlement.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

1. Orientation de la gestion et règles d'investissement

1.1 Orientation de la gestion

(a) Parts de l'actif soumis aux critères d'innovation

Conformément à la réglementation relative aux FCPI, l'actif du Fonds doit être constitué de 60 % au moins de titres de sociétés dites "innovantes" non admises sur un marché réglementé répondant aux critères définis par l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier.

La politique d'investissement du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation "DEVELOPPEMENT ET INNOVATION 3" (le "Fonds") privilégiera les opérations de prise de participation minoritaires dans des petites et moyennes entreprises intervenant dans tous les secteurs des technologies innovantes, opérant notamment dans les secteurs suivants : industrie, distribution spécialisée, services aux entreprises et santé.

Le Fonds prendra également des participations minoritaires dans des entreprises innovantes d'autres secteurs d'activité, pourvu qu'elles satisfassent aux critères des FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

Le Fonds investira à tous les stades de développement d'une entreprise, y compris au stade dit "d'amorçage". La politique d'investissement sera toutefois principalement orientée vers des opérations d'investissement concernant des entreprises en développement et présentant un chiffre d'affaires significatif.

A titre indicatif, la taille des investissements sera généralement comprise entre 100 000 (cent mille) et 3 (trois) millions d'euros. L'objectif de gestion est que ces investissements représentent 60 % de l'actif du Fonds.

Les investissements effectués par le Fonds pourront avoir pour objet de financer, entre autres, la croissance interne ou externe des sociétés concernées, le rachat des participations de certains actionnaires ainsi que le financement d'essaimages de grands groupes.

Le Fonds investira dans des sociétés non cotées ou inscrites au Marché Libre, ou dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur le marché Alternext, pourvu qu'elles satisfassent aux critères des FCPI.

Le Fonds réalisera ses investissements dans des entreprises situées en France et accessoirement dans des entreprises situées dans d'autres pays de l'Union Européenne.

La gestion du Fonds sera assurée en toute indépendance par la Société de Gestion, au regard notamment des autres fonds d'investissement qu'elle gère et pourrait être amenée à gérer.

Les liquidités du Fonds dans l'attente de leur investissement dans des actifs éligibles ou non au Quota d'Investissement de 60 % seront investies en parts d'OPVCM monétaires (dans la limite de 100% des liquidités en attente d'investissement) et en parts d'OPVCM obligataires (dans la limite de 30 % des liquidités en attente d'investissement).

(b) Parts de l'actif non soumis aux critères d'innovation

L'orientation de gestion des investissements hors quota (c'est-à-dire

la part de l'actif non éligible au Quota d'Investissement de 60 % (les "Investissements Hors Quota") tiendra compte des perspectives de valorisation des actifs éligibles au dit Quota d'Investissement et des performances économiques des secteurs d'investissements privilégiés par le Fonds :

- en cas de fluctuations économiques touchant ces secteurs, la Société de Gestion investira la part de l'actif non soumis aux critères d'innovation, principalement en parts d'OPCVM monétaires ou obligataires ;
- en cas d'évolution plus favorable de ces secteurs, la Société de Gestion investira la part des Investissements Hors Quota (i) en valeurs mobilières (actions ou titres de créances) (dont éventuellement en actions de Sociétés d'Investissements Immobiliers Cotées) émises par des sociétés de la zone euro, cotées sur le compartiment A, B et C du marché Eurolist d'Euronext ou sur le marché Alternext et/ou (ii) en actions ou titres de créance de sociétés non cotées de la zone euro, étant précisé que ces investissements seront effectués dans des sociétés ne présentant pas, dans les deux cas, de caractéristiques innovantes mais disposant de bonnes perspectives de croissance.

Une fois investies les liquidités en attente d'investissement, la répartition des Investissements Hors Quota s'effectuera comme suit :

- les investissements en titres de capital ou titres de créance émis par des sociétés de la zone euro non cotées et/ou par des sociétés de la zone euro cotées sur les compartiments A, B et C du marché Eurolist d'Euronext ou sur marché Alternext d'Euronext n'excéderont pas 20 % de l'actif du Fonds (étant précisé que les investissements en actions émises par des Sociétés d'Investissement Immobiliers Cotées pourront représenter 100 % de ces investissements) ;
- les investissements en parts d'OPCVM seront réalisés dans la limite de 40 % de l'actif du Fonds (soit la totalité de l'actif du Fonds non soumis aux critères d'innovation) en parts d'OPCVM monétaires et dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds en parts d'OPCVM obligataires ou diversifiés (étant précisé que les investissements pourront être réalisés en OPCVM investis dans des actions de sociétés situées dans des marchés émergents, dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds).

Le Fonds n'investira pas dans des instruments à terme, optionnels et warrants ou dans des fonds de hedge.

L'orientation de la gestion des Investissements Hors Quota sera donc diversifiée et en fonction de la gestion retenue, la part de l'actif investi, une fois le Quota d'Investissement de 60 % atteint, pourra être sujet aux risques de change et de taux et aux risques actions (dans la limite des ratios susvisés).

1.2 Quotas d'investissement

Le Fonds devra avoir 60 % de son actif investi en valeurs mobilières qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ainsi qu'en parts de société à responsabilité limitée et en avances en compte courant, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Conformément à cette réglementation, ces valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant doivent être émises par ou consenties à des sociétés ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent, qui comptent moins de 2000 salariés et qui présentent un caractère innovant.

1.3 Ratios prudentiels

Par ailleurs, l'actif du Fonds pourra être employé à :

- (i) 10 % au plus, en titres d'un même émetteur ;
- (ii) 35 % au plus, en actions ou parts d'un même OPCVM ;
- (iii) 10 % au plus, en actions ou parts d'un OPCVM relevant de l'article L. 214-35 du Code monétaire et financier,
- (iv) 10 % au plus, en parts ou en droits d'une même entité mentionnée au b) du 2 de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier,

Les règles d'investissement, de répartition des dossiers, de co-investissement et de réinvestissement figurent à l'article 1.04 du règlement du Fonds (le "Règlement").

2. Catégories de parts

Les droits des copropriétaires dans le Fonds sont représentés par des parts A et B :

- (i) les parts A représentent la contribution des souscripteurs et leur droit à la plus-value éventuellement réalisée ;
- (ii) les parts B représentent la quote-part du droit à la plus-value éventuellement réalisée réservée à la Société de Gestion, à ses actionnaires et dirigeants ou aux personnes physiques ou morales chargées de la gestion du Fonds, conformément à l'article R. 214-85 du Code monétaire et financier.

L'unité de souscription en parts A est appelée ci-après une unité d'investissement (l'"Unité d'Investissement").

Pour chaque souscription d'une Unité d'Investissement, les porteurs de parts reçoivent une (1) part A d'une valeur initiale de 500 €.

La valeur initiale de l'Unité d'Investissement est donc de 500 €. Cette valeur initiale est majorée d'un droit d'entrée s'élevant au plus à 5 % du montant de cette valeur initiale non soumis à TVA, soit 25 €, n'ayant pas vocation à être versé au Fonds.

Les souscripteurs doivent souscrire un minimum de trois (3) Unités d'Investissement. Toute souscription supplémentaire ne peut se faire qu'en multiple d'une Unité d'Investissement.

Pour chaque Unité d'Investissement souscrite, le Fonds émet une (1) part B d'une valeur initiale de 1 €, dont la souscription est réservée aux personnes désignées par la Société de Gestion.

Les droits respectifs des parts A et B sont les suivants :

- (i) les parts A sont prioritaires et le Fonds doit intégralement rembourser ces parts à hauteur de leur valeur initiale (donc hors droit d'entrée), soit 500 € par part A ;
- (ii) après complet remboursement des parts A, le Fonds devra rembourser aux porteurs de parts B la valeur initiale (donc hors droit d'entrée) de ces parts, soit 1 € par part B ;
- (iii) après complet remboursement des parts A et B, le Fonds devra répartir tous autres montants distribués dans la proportion de 80 % aux parts A et 20 % aux parts B émises.

Les titulaires de parts B souscriront 0,20 % du montant total des souscriptions. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à percevoir 20 % des produits et plus-values nets. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Les parts du Fonds revêtent la forme nominative. La propriété des parts résulte de l'inscription sur un registre tenu par le Dépositaire et son délégué. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative transmise aux porteurs de parts par le Dépositaire ou le teneur de compte de parts.

3. Affectation des revenus

Le revenu distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Compte tenu de l'engagement de conservation pendant cinq (5) ans pris par les souscripteurs personnes physiques et de la nécessité pour celles-ci de ne pas percevoir de produits pendant cette période, le Fonds capitalisera ses revenus distribuables pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier Jour de Souscription (tel que ce terme est défini à l'article 2.04 du Règlement).

Après ce délai, le Fonds pourra procéder à des distributions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice.

La Société de Gestion pourra également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 2.02 du Règlement.

4. Distributions d'actifs

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les souscripteurs personnes physiques, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier Jour de Souscription (tel que ce terme est défini à l'article 2.04 du Règlement).

Les distributions qui seront effectuées après ce délai mais avant la période de liquidation se feront exclusivement en numéraire.

Les sommes ainsi distribuées seront affectées en priorité au remboursement des parts. Ces distributions seront déduites de la valeur liquidative des parts concernées. Les parts A et B entièrement remboursées seront réputées sans valeur nominale et continueront de recevoir les distributions auxquelles elles donnent droit.

Toute distribution d'actifs se fera comme il est indiqué à l'article 2.02 du Règlement

5. Fiscalité

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts une note sur la fiscalité des distributions dont ils bénéficient au titre des parts qu'ils détiennent dans le Fonds.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

6. Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de sept ans (7) ans à compter de sa constitution. Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion pour une durée d'une fois dix-huit mois (18) maximum.

Cette décision de prorogation sera prise trois mois (3) au moins avant l'expiration de la durée de vie du Fonds ou du premier renouvellement, et portée à la connaissance des porteurs de parts, et préalablement au dépositaire.

7. Date de clôture de l'exercice

Date de clôture du premier exercice comptable : le 31 mars 2008.

Date de clôture de chacun des exercices comptables suivants : le 31 mars de chaque année.

8. Périodicité d'établissement de la valeur liquidative

Pour le premier exercice du Fonds, la valeur liquidative sera établie le dernier jour ouvré de chacun des mois de juin 2007, décembre 2007 et mars 2008.

Pour les exercices suivants, la valeur liquidative sera établie le dernier jour ouvré des mois de mars et septembre de chaque année

9. Souscriptions

A compter de la date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers, les investisseurs peuvent souscrire au Fonds pendant toute la période de souscription (la "**Période de Souscription**").

Cette Période de Souscription commence donc à courir à compter de la date d'agrément du Fonds pour s'achever le 31 décembre 2007.

Jusqu'au 30 juin 2007, les investisseurs souscrivent des Unités d'Investissement à leur valeur nominale. Du 1^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2007, les investisseurs souscrivent des Unités d'Investissement à la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit à la valeur nominale des parts A et B, soit à la valeur liquidative à la dernière date d'établissement (indiquée à l'article 2.10 du Règlement) précédant le jour de souscription.

Le prix de souscription est majoré du droit d'entrée, sans payer de prime.

Dès que le Fonds aura atteint le montant plafond de 30.000.000 €, seules pourront être prises en compte les souscriptions reçues dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception, par les commercialisateurs, de la notification de la Société de Gestion leur indiquant que le montant plafond susvisé est atteint. Si l'échéance de ce délai de quinze (15) jours tombe avant le 31 décembre 2006, la Période de Souscription sera close par anticipation à cette date.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du Dépositaire le jour de la souscription des parts, soit le jour de la signature du bulletin de souscription. Elles devront être effectuées en numéraire.

Les souscripteurs doivent souscrire un minimum de trois Unités d'Investissement. Toute souscription supplémentaire ne pourra se faire qu'en multiple d'une Unité d'Investissement

Montant des Droits d'entrée : 5 % net de toutes taxes, au plus, du montant de la valeur nominale de chaque Unité d'Investissement.

Montant des Droits de sortie : Aucun.

10. Rachat

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds sauf dans les cas suivants :

- (i) Invalidité du porteur de part ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans le 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- (ii) décès du porteur de part ou de son conjoint soumis à une imposition commune.
- (iii) licenciement de l'un des époux soumis à une imposition commune.

En cas de rachat pendant la durée de vie du Fonds pour l'une des raisons ci-dessus, le prix de rachat sera calculé sur la base de la valeur liquidative (indiquée à l'article 2.10 du Règlement) à la prochaine date d'établissement suivant le jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats ci-dessus ne peuvent être effectués qu'en numéraire.

Les parts B ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées, éventuellement prorogée dans les conditions fixées à l'article 1.05 du Règlement.

11. Cessions

Les parts sont négociables et cessibles, à tout moment, entre porteurs de

parts ainsi qu'entre les porteurs de parts et des tiers, dans les conditions fixées à l'article 2.05 du Règlement.

Il est toutefois rappelé que les avantages fiscaux bénéficiant aux personnes physiques mentionnées à l'article 5 de la présente Notice sont conditionnés, sous réserve des exceptions légales rappelées à l'article 2.05 du Règlement, à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur souscription. Le non respect, par un porteur personne physique, de cet engagement de conservation des parts pendant un délai de cinq (5) ans aura pour effet la réintégration des sommes ou valeurs exonérées d'impôt sur le revenu, de même que la remise en cause de la réduction d'impôt accordée lors de la souscription des parts du Fonds.

La Société de Gestion peut, dans les conditions fixées à l'article 2.05 du Règlement, refuser certaines cessions.

Par ailleurs, les porteurs de parts ont la faculté de demander à la Société de Gestion de rechercher un acquéreur. Dans tous les cas où la Société de Gestion se charge de trouver un acquéreur aux porteurs qui en font la demande, cette dernière prélève une commission de 5 % net de toutes taxes du montant du prix de la cession, qui devra être payée par le cédant.

12. Frais de fonctionnement

12.1 Frais de gestion de la Société de Gestion

Les frais de gestion de la Société de Gestion recouvrent la rémunération de la Société de Gestion.

Cette rémunération est fixée, pour chaque exercice de douze mois, à 3,40 % net de toutes taxes du montant de la moyenne de l'actif net du Fonds au dernier jour de chaque exercice et au dernier jour de l'exercice précédent.

Par dérogation à ce qui précède, cette rémunération sera, pour le premier exercice, calculée sur la base de la moyenne de l'actif net du Fonds au dernier jour de cet exercice et au 31 décembre 2007.

Des acomptes peuvent être prélevés en début de trimestre, d'un montant égal à 0,85 % net de toutes taxes du montant du Fonds établi à partir de la dernière valeur liquidative disponible. Ces acomptes font l'objet d'une régularisation lors de chaque arrêté des comptes du Fonds.

En cas d'exercice inférieur ou supérieur à douze mois, cette rémunération est calculée prorata temporis.

Cette rémunération est perçue par la Société de Gestion jusqu'à la fin des opérations de liquidation visées à l'article 5.03 du Règlement.

12.2 Frais divers plafonnés

Ces frais recouvrent :

- (i) La rémunération du Dépositaire.
- (ii) La rémunération du commissaire aux comptes.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre ce dernier et la Société de Gestion.
- (iii) Les frais relatifs à la gestion des porteurs de parts, aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les porteurs.

Il s'agit des frais administratifs et de comptabilité, des frais de tenue du registre des porteurs, des frais d'impression et d'envoi des rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux porteurs, notamment un rapport annuel sur la gestion du Fonds.

Le montant total annuel des frais divers énumérés ci-dessus ne pourra excéder 0,80 % net de toutes taxes de l'actif net du Fonds.

12.4 Frais d'opérations réalisées

Les frais d'acquisition et de cession de participations qui seront à la charge du Fonds comprennent notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais de portage, les frais d'études et d'audits, les frais de contentieux et les frais d'assurances contractés auprès de Sofaris ou d'autres organismes, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que sur tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du Code général des impôts.

Le montant total annuel des frais d'opérations réalisées énumérés ci-dessus ne pourra excéder 0,80 % net de toutes taxes du montant net des souscriptions.

12.5 Frais de constitution

Des frais de constitution d'un montant égal à 1 % net de toutes taxes du montant total des Unités d'Investissement souscrites sont prélevés au profit de la Société de Gestion au fil des souscriptions.

12.6 Tableau récapitulatif des Frais

Nature des frais ou rémunération	Base de calcul	Taux applicables	Périodicité du prélèvement	Bénéficiaires
Droits d'entrée	Montant des souscriptions	5 % au plus	Une fois à la souscription	Prestataires externes
Frais de constitution du fonds	Actif net du fonds à sa création	1 % net de toutes taxes	Au fil de l'eau	Turenne Capital Partenaires
Frais d'opérations réalisées	Frais réels	Plafonnement annuel à 0,80 % net de toutes taxes du montant net des souscriptions	A la facturation	Prestataires externes
Frais de gestion de la Société de Gestion	Actif net	3,40 % net de toutes taxes pour chaque exercice de douze mois	Acomptes trimestriels	Turenne Capital Partenaires
Frais divers plafonnés	Frais réels	Plafonnement annuel à 0,80 % net de toutes taxes de l'actif net du fonds	A la facturation	Prestations externes
Commission de cession des parts (en cas d'intermédiation de la société de gestion)	Montant du prix de cession	Au maximum égale à 5 % net de toutes taxes	Une fois à la cession	Turenne Capital Partenaires

13. Libellé de la devise de comptabilité

Le Fonds opère en Euros (souscription, portefeuille, comptabilité). Les investisseurs étrangers doivent donc accepter le risque de fluctuation par rapport à leur monnaie.

• Adresse de la Société de Gestion :

Turenne Capital Partenaires
29-31 rue Saint Augustin
75002 Paris

• Adresse du Dépositaire :

CACEIS Bank
société anonyme au capital de 56 929 935 €
dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert, 75013 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 692 024 722

• Souscriptions des parts :

à adresser à la Société de Gestion pour transmission au Dépositaire

• Rachats des parts :

à adresser à la Société de Gestion pour transmission au Dépositaire

• Valeur liquidative :

les valeurs liquidatives les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et sont communiquées à l'Autorité des marchés financiers.

La présente Notice doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription.

Le Règlement du Fonds "DEVELOPPEMENT ET INNOVATION 3", ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de :

Monsieur François Lombard, Turenne Capital Partenaires
29-31 rue Saint Augustin - 75002 Paris.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers :
29 septembre 2006.

Date d'édition de la Notice d'information : 12 avril 2010.